

Article 5 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "État membre d'origine", l'État membre dans lequel une injonction de payer européenne est délivrée;
- 2) "État membre d'exécution", l'État membre dans lequel l'exécution d'une injonction de payer européenne est demandée;
- 3) "juridiction", toute autorité d'un État membre ayant compétence en ce qui concerne les injonctions de payer européennes ou dans toute autre matière connexe;
- 4) "juridiction d'origine", la juridiction qui délivre une injonction de payer européenne.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)
Etat membre d'origine (définition)
Etat membre requis (définition)
Juridiction (notion)
Juridiction d'origine (définition)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/article-5-d%C3%A9finitions/295>